

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

SECTION GREFFE

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

Le rôle du greffier dans l'instruction préparatoire

Mémoire présenté par

NGAGNE THIOBANE

1991-1993

-- /)))/ ENOIRE DE // TAGE --

// U J E T : LE ROLE DU GREFFIER DANS L'INSTRUCTION PREPARATOIRE.

Présenté par :

NGAGNE THIOBANE

SECTION DES GREFFES

---Ø E D I C A C E ---
----- =

Ce mémoire est dédié à mes deux parents, à mon épouse et à mes enfants.

La dédicace s'adresse à tous mes amis, à mes homonymes et leurs parents, à tous ceux qui ont pris part à ma formation de près ou de loin; à tout le personnel qui a participé à mon encadrement pour ce métier nouveau pour moi qui est le greffe.

Elle s'adresse particulièrement aux secrétaires du Tribunal Régional de Kaolack qui n'ont ménagé aucun effort pour la frappe de ce mémoire, à la 27^e promotion du cycle B de l' E.N.A.M. qui marque un tournant décisif dans l'histoire de cette école constituant une transition ou une transformation du C F P A à l' E N A M cycle B.

L'être humain n'est pas une abstraction inhérente à l'individu isolé.

En réalité il l'est l'ensemble de ses rapports sociaux (K. Marx.)

AMICALEMENT VOTRE

NGAGNE THIOBANE



R E A M B U L E .

Parmi les huit (8) sujets qui nous avaient été proposés par le Greffier en Chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar à la demande d'Administration de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) , mon choix s'est porté sur le sujet suivant :

" Le rôle du greffier dans l'instruction préparatoire " .

Mon choix n'est pas certes fondé sur le caractère d'originalité du sujet mais plutôt par le souci de rectifier une erreur commise par bon nombre de ceux qui ont eu précédemment à le traiter .

Car nombreux parmi ceux qui ont choisi le sujet , ont surtout mis l'accent sur le rôle du juge d'instruction en mettant de côté le rôle du greffier dans l'instruction .

Or s'il est vrai que le juge d'instruction est assisté du greffier dans l'accomplissement de sa mission qui est d'interpréter le droit et d'appliquer la loi , il demeure certain que le rôle du greffier est différent de celui du juge en ce que celui du greffier porte sur des activités pratiques et techniques alors que celui du juge sur des activités plus conceptuelles donc abstraites .

Le rôle du greffier est subordonné à celui du juge , qu'il complète en la matérialisant .

Donc il y a lieu de distinguer le rôle du greffier et celui du juge dans l'instruction préparatoire en ce que le premier est pour le second ce que le langage est à la pensée.

- P R E A M B U L E

- I N T R O D U C T I O N

CHAPITRE 1 : - L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

A) - DEFINITION

B) - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Le Juge d'Instruction

2 - La saisine du Juge d'Instruction

C) - LES DIFFERENTES PHASE DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE 2 : - L'INSTITUTION DES GREFFES ET LE GREFFIER

A) - L'INSTITUTION DES GREFFES

1 - Origine du mot Greffe

2 - L'Institution des Greffes

B) - LE GREFFIER AGENT D'EXECUTION DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1 - Le Recrutement des Greffiers

2 - Le Statut du Greffier

CHAPITRE 3 : - LES DIFFERENTES ACTIVITES DU GREFFIER DANS L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

A) - ETABLISSEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE DES DOSSIERS D'INFORMATION

1 - Principe

2 - But

B) - LA MISE EN ETAT DES DOSSIERS DE PROCEDURE ET LA TENUE DES REGISTRES

a) - Mise en état des dossiers de procédure

1 - Bonne tenue matérielle des dossiers

2 - Classement des dossiers

b) - La tenue des registres

C) - DONNER LES AVIS ET SIGNIFICATIONS

1 - L'avis

2 - La signification

D) - LES TACHES DU GREFFIER DANS LA CHAMBRE D'ACCUSATION

- C O N C L U S I O N S -

*
= // INTRODUCTION =-
+ + + + +

Pour l'organisation d'une Société où règne la coexistence pacifique entre les groupes sociaux qui la composent, les hommes se sont concertés pour abolir la loi du Talion.

Ainsi un contrat communément appelé "Droit", est passé entre les citoyens pour une pleine jouissance des biens de l'Univers.

Le "Droit" se définit comme l'ensemble des règles d'organisation d'une Société au respect desquelles chaque citoyen peut être astreint et dont la violation peut entraîner une sanction. Tout citoyen ayant rompu ce contrat entraînerait l'intervention d'une institution créée par l'Etat et chargé au nom de la Société de réparer pénalement et civilement la faute ainsi commise.

Cette institution est la "Justice", un service public qui rend la Justice en imposant aux plaideurs une décision conformément aux règles de droit établies.

Aussi pour le bon fonctionnement de cette institution a-t-on institué un ensemble d'organes que sont les cours et tribunaux au siège desquels est instituée une division du travail.

Ainsi on distingue au niveau de toute juridiction : les Magistrats du siège ou "Magistrature assise", les Magistrats du Parquet ou "Magistrature Debout" et enfin les Greffiers au Service du Greffe.

Il ne fait pas de doute que les Magistrats qu'ils soient du Parquet ou du Siège, pour accomplir leur mission dans la plupart des cas collaborent avec les Greffiers dont leur assistance est instituée dans certains cas par la loi (art. 72 du C.P.P.

De telles considérations pourraient conduire à penser que la Justice est la forme imminente de contrôle et de répression qu'une société humaine puisse exercer sur ses membres.

Pour cela l'individu coupable d'une infraction qui trouble l'ordre public ne peut être condamné que l'orsqu' il a été jugé. Et il ne peut être jugé que l'orsqu'il a été entendu conformément au principe du contradictoire dans le droit positif.

Entendre! Là est le Maître-mot qui résume, exprime clairement l'idéal de l'instruction.

Entendre, écouter un individu appartenant à la Société et prévenir d'un délit, pourvoir tirer de ses allégations, dénégations, le fil conducteur qui mène à la vérité.

.../...

Dépouillé le discours du prévenu de toutes les affabulations, lever les doutes, peser les alibis, mettre à nu et restituer au présent les circonstances sociales, les dispositions psychologiques ayant entraîné l'acte. Ceci est le devoir le travail du Juge d'instruction. Le Greffier l'y assiste pouvons donc dire que l'instruction est le préalable nécessaire, indispensable à tout Jugement. D'une certaine façon il lui dicte son sens, il rend intelligible, ou le dénature.

C'est à la source que se détermine le cours et l'intensité d'un fleuve. Il en va de même du cours et du fonctionnement de la machine Judiciaire.

De telles réflexions sur l'instruction pourraient faire penser aux agents qui ont la charge de remplir cette mission qui est d'instruire après le Juge d'instruction qui est le maître d'oeuvre, on peut se demander quel est le rôle du Greffier dans l'instruction préparatoire?

Pour répondre à une telle interrogation, il est nécessaire tout d'abord par une approche juridique de cerner comment le droit positif Sénégalais définit l'instruction et poser les dispositions générales qui le sous tendent. Ensuite essayer de situer le Greffier dans le fonctionnement de la "machine judiciaire".

Enfin voir comment le Greffier joue le rôle qui lui est dévolu dans l'instruction préparatoire.

A/ - DEFINITION/

L'Instruction préparatoire est une procédure organisée devant une juridiction spéciale en cas de crime ou délit en vue de rechercher les auteurs présumés de l'infraction, de rassembler les preuves et d'apprécier si les charges relevées sont suffisantes pour traduire les inculpés devant la juridiction de non jugement ou dans le cas contraire décerner une ordonnance de non lieu.

Cette recherche de preuve n'est pas suffisante pour éradiquer les délits et les crimes. C'est pourquoi on s'intéresse de plus en plus de la personnalité du délinquant, ainsi que des expertises psycho médicales pour bien cerner cette personnalité.

La preuve des faits peut être rapportée par toutes les parties. Tandis que le Ministère Public est tenu de démontrer l'élément matériel y compris les conditions préalables à celle-ci. Le M.P à la charge de démontrer l'élément moral qui emporte la culpabilité, doit prouver que l'infraction n'est ni prescrite ni amnistiée.

B/ - DISPOSITIONS GENERALES/

L'Article 70 du C.P.P dispose que l'instruction préparatoires conformément aux règles en vigueur, est obligatoire en cas de crime, et sauf disposition spéciale, facultative en matière de délit; on peut citer l'article 570 relatif aux poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans et l'article 3 de la loi 3-12-1926 qui est relative aux infractions aux article 395 et 396 du Code Pénal reprimant la spéculation illicite.

L'Article 70 prévoit également, et ceci est nouveau l'ouverture d'une information en matière de contravention. L'article 9 pouvant donner un intérêt pratique à cette possibilité. L'article 71 reprend et énonce, avec netteté les règles traditionnelles admises sous l'empire du Code d'instruction criminelle. Il est indiqué en principe (Alinéa 1 du même article) que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un requisitoire du Procureur de la République même s'il a été procédé en cas de crime ou délit flagrant conformément à ce qu'il a été dit à l'article 64.

Cependant, comme par le passé, la constitution de partie civile peut mettre en mouvement l'action publique (article 79 du C.P.P.

I./ - LE JUGE D'INSTRUCTION

Il a un devoir d'interprétation de la loi pendant l'instruction, il a un pouvoir d'investigation il en résulte 3 conséquences:

.../...

- Il peut procéder à tous les actes qu'il estime utile à la manifestation de la vérité article 72 du C.P.P.

- Il constate des indices au cours d'un transport sur les lieux.

- Il procède à des perquisitions et saisies, désigne des experts interroge l'inculpé et entend les témoins.

Le Juge d'instruction est assisté dans l'accomplissement de tous ces actes cités plus haut par un Greffier assermenté ou ad-hoc.

Le Juge peut refuser de procéder à des actes qui lui sont réclamés par les parties (art. 73 du C.P.P alinéa 3).

Le Juge peut effectuer des actes dans l'ordre qui lui paraît meilleur pour la recherche de la vérité.

L'instruction préparatoire est écrite et secrète (art. 11 du C.P.P). Ce caractère secret est garantie sous peine d'une amende dans l'article 363 du C.P

L'information se fait au double en original et copie. Le juge d'instruction est désigné par l'arrêté du Garde des Sceaux Ministère de la Justice dans chaque tribunal.

Le Juge d'instruction est assisté dans l'accomplissement de tous ces actes cités ci-dessus par un Greffier assermenté ou celui ad-hoc et qui prête serment pour l'établissement de chaque acte.

Le Juge peut recourir à un interprète assermenté ou ad-hoc si le besoin se fait sentir.

II./ - SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION

Le Juge d'instruction est saisi par le Ministère public ou la Partie civile soit par l'art. 44 du C.P.P.

- Le Ministère public peut saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif qui est un acte par lequel le Ministère public requiert le Juge d'instruction d'informer contre un individu déterminé ou non sur une ou plusieurs infractions.

Le réquisitoire introductif se présente pratiquement comme une formule imprimée par le Ministère Public.

Le Procureur doit y indiquer le nombre d'individus poursuivis ou x s'ils sont inconnus et y mentionner la qualification des faits et annexe le P.V de Police au réquisitoire introductif.

.../...

Le Procureur doit viser les textes de loi appliquée. Le Juge d'Instruction ne peut instruire que sur des faits qui lui sont déférés il est saisi "in rem, il lui est indifférent que le Procureur mentionne les personnes poursuivies parce qu'il n'est pas saisi "in personam".

Le Juge pourra inculper tout individu paraissant participer à l'accomplissement de l'infraction sans solliciter une nouvelle requisition du Procureur de la République.

Dans le fond le Procureur doit dater et signer le requisitoire introductif. La date est importante parce que le requisitoire interrompt la prescription.

Le défaut de Signature entraîne la nullité de toute la procédure et de la procédure subséquente.

- Plainte avec constitution de partie civile.

C'est la victime de l'infraction qui saisit le Juge d'instruction pour faire constater et demander réparation des dommages subis.

- L'article 44 du CPP constitue le troisième mode de saisine. Le Président du Tribunal Départemental peut se saisir si sa juridiction n'est pas pourvue d'un délégué du Procureur de la République ou saisir un autre Juge (Juge d'Instruction du T.D) à l'effet d'informer des crimes et délits dont il est saisi.

- Le Cas de l'article 66 du CPP.

En cas de mort violente suspecte ou la cause est inconnue, le Procureur de la République peut aussi requérir information pour rechercher les causes de la mort.

III./ - LES DIFFERENTES PHASES DE L'INSTRUCTION

Dans la hiérarchie de l'instruction, les différentes phases s'établissent suivant cet ordre :

- L'information; phase pendant laquelle, le juge procède au recensement de tout ce qui peut intéresser le prévenu et les relations dans lesquelles le crime ou le délit a été commis.

- L'Interrogatoire de première comparution où le prévenu est saisi par un mandat de comparution. C'est un entretien au cours duquel le juge constate l'identité de la personne porte à la connaissance de celle qui comparait devant lui les faits qui lui sont reprochés.

Cette personne prendra après la qualification des faits la qualité d'in-
culpé. Il peut avoir lieu à tout moment de l'information: avant ou après l'audition des témoins et de la partie civile:

.../...

- L'Interrogatoire au fond est le moment où le Juge a la possibilité de poser à l'inculpé toute question utile à la manifestation de la vérité.

a Il peut procéder à l'audition des témoins à chaque fois que leur concours est nécessaire. Bien qu'ils n'aient pas commis le délit, ne doit pas les empêcher d'offrir leur aide au Juge d'instruction. Dans ce cas l'article 87 du Code de Procédure pénale prévoit des sanctions et fait obligation aux témoins de comparaître.

Dans cette phase de l'interrogatoire au fond, il est prévu de procéder à une confrontation entre l'inculpé et la partie civile ou les témoins à chaque fois que c'est nécessaire.

Il apparaît clairement que tout le travail du Greffier s'ordonne autour de ces phases de l'instruction et se résume dans la mise en état des pièces y affaissant, et la confection des dossiers d'instruction. Après avoir défini l'instruction, évoqué quelques considérations générales de celle-ci et décrit ses différentes phases, il serait intéressant d'effectuer une approche sur l'institution des Greffes et les Greffiers comme agents d'exécution dans l'administration judiciaire.

Chapitre II - L'Institution des Greffes et le Greffier

A/ - L'INSTITUTION DES GREFFES

1) - Origine du mot Greffe

Le Greffe dont l'origine vient du mot Grec "GRAPHEIN" qui veut dire écrire, est une espèce de secrétariat particulier et spécialisé, rattaché à toute juridiction

Il fait partie intégrante de celle-ci.

Le Greffe est un lieu public affecté à la conservation du patrimoine de la juridiction.

On y reçoit certaines déclarations et y procède à l'établissement de certains actes qui ne peuvent se dresser ailleurs.

2) - L'Institution des Greffes

Eu égard à la division du travail qui existe au Tribunal^a savoir : le service de la présidence, celui du parquet et celui enfin du Greffe, on est en droit de dire que le Greffe est né en même temps que la juridiction car, comme déjà dit plus haut il n'est qu'une partie de celle-ci

Ainsi le dictionnaire DALLOZ fait remarquer que l'institution des Greffes remonte aux époques les plus reculées de l'histoire. La Grèce tenait en effet l'emploi de Greffier et ne l'accordait qu'aux citoyens les plus capables.

A Rome, la fonction de Greffier existait quoique dit-on, on lui accordait une importance moindre dans la mesure où elle fut d'abord exercée par les esclaves, puis par des affranchis.

En France, les magistrats commettaient pour Greffier leurs clers. Signalons qu'à l'origine, le Greffier achetait sa charge. Cette situation a existé en France jusqu'en Décembre 1965, date à laquelle le Greffier est devenu un fonctionnaire. Toute juridiction comprend normalement un local affecté au service du Greffe.

Ainsi en raison de la diversité des tâches dévolues au greffe les locaux du Greffe comprennent un bureau du Greffier en Chef une salle pour la conservation des actes de procédure, une salle pour la conservation des pièces à conviction dont l'importance est capitale dans la vie du Tribunal et enfin un ou plusieurs bureaux pour le personnel. Lieu public et secrétariat spécialisé du Tribunal, le Greffe est ouvert tous les jours sauf les Samedis et Dimanches et jours fériés.

B/ - LE GREFFIER, AGENT D'EXECUTION DANS L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1) Le recrutement des Greffiers

Avant la création du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs, les Greffiers étaient recrutés par voie de concours Professionnel ouvert aux secrétaires des Greffes et parquet ayant accompli quatre années de service effectif dans les services judiciaires dont deux ans dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets : et par voie de concours direct aux candidats âgés de 18 ans et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours. Actuellement, avec la création du CFPA devenu le cycle B de L'ENAM depuis 1992, les Greffiers sont recrutés parmi les titulaires du diplôme du Centre (Section des Greffiers) et tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

2) Le Statut du Greffier :

Partie intégrante du cadre unique composant les cinq (5) corps que sont les éducateurs spécialisés, les Greffiers en Chefs, les secrétaires des Greffes et Parquet, les secrétaires interprètes, les Greffiers sont des fonctionnaires de l'Administration judiciaire conformément aux dispositions du décret 63.520 du 17 Juin 1963.

Les Greffiers sont de la hiérarchie B et sont à ce titre classés indiciairement entre les échelles 1141 et 2615 d'après le Statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice. La carrière des Greffiers comporte cinq (5) grades et huit (8) échelons conformément aux dispositions du décret 61.059 du 8 Février 1961.

On voit donc que le Greffier est un agent d'exécution chargé de faire application des procédures judiciaires et assumer le secrétariat des différentes juridictions.

Après avoir exposé sommairement l'instruction et situé le Greffier agent d'exécution dans l'Administration Judiciaire, il sera intéressant par une approche synthétique de montrer les différentes activités dévolues au Greffier dans l'instruction préparatoire c'est à dire le rôle du Greffier dans l'instruction préparatoire

CHAPITRE III: LES ACTIVITES DU GREFFIER DANS LA INSTRUCTION PREPARATOIRE:

Le Juge d'Instruction joue un rôle déterminant dans la vie des Tribunaux car, c'est lui qui est chargé de réunir, de coordonner les preuves, de constituer le dossier permettant au juge (Président) de rendre sa décision.

Mais toutes ces activités du juge, tendant à la manifestation de la vérité n'ont aucune valeur juridique (authenticité) si elles sont menées sans l'assistance du greffier.

Le Greffier d'Instruction n'est donc ni un simple dactylo ni même un simple secrétaire:

Il est le collaborateur du juge et le collaborateur de tous les jours. A ce propos, l'article 72 du Code de Procédure Pénale stipule: le juge d'Instruction est toujours assisté d'un greffier pour l'établissement des divers procès-verbaux de Comparution, de constat, de perquisition de dépôt de rapport d'expertise.

Cette assistance doit être mentionnée dans les procès-verbaux qui doivent être signés par le juge et le greffier.

La sanction pour défaut d'observation de cette règle est la nullité de sa signature;

Quelque soit son rôle, le juge d'Instruction ne peut effectuer ou accomplir un acte authentique qu'il s'agisse d'acte interrogatoire, de transport sur les lieux de perquisition de saisie etc... sans la présence du greffier.

C'est la présence de celui-ci qui atteste l'exactitude des procès-verbaux et confirmé par sa signature la régularité et l'authenticité de leur établissement.

N.B.: Il importe de signaler que si la présence du greffier auprès du juge, a pour but d'authentifier ses actes, elle a aussi un autre but non moins important à savoir protéger le Magistrat contre les Risques divers telles d'éventuelles accusations à son encontre, de brutalité, de partialité ou d'injures, agression contre lui et tentatives d'évasion, contestation sur la manière de conduire l'interrogatoire et en cas d'incident avec les Avocats son témoignage peut se révéler essentiel.

Par ailleurs, signalons que le greffier ne doit pas perdre de vue que certaines défaillances de sa part peuvent entraîner la nullité de la procédure par exemple, lorsqu'un avocat n'est pas convoqué pour l'interrogatoire de son client.

A l'Instruction donc les tâches essentielles dévolues au greffier sont:

- L'établissement en double exemplaire des dossiers de l'information,

- La mise en état des dossiers de procédure et la tenue des registres;

- Donner les avis et significations aux parties et conseils

A. ETABLISSEMENT EN DOUBLE EXEMPLAIRE DES DOSSIERS D'INFORMATION 1. PRINCIPE:

Le Principe de l'établissement en double exemplaire des dossiers d'information résulte du 3^e alinéa de l'article 72 du CPP d'après lequel il est établi une copie des actes d'information ainsi que de toutes les pièces de la procédure et chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police Judiciaire chargé d'exécuter une délégation judiciaire du juge d'Instruction. De ce texte on doit rapprocher la disposition continue dans l'article 18 du CPP concernant l'établissement des procès-verbaux en double exemplaire.

2. BUT/:

Le but de ces différentes dispositions, résulte nettement des textes du Code de procédure pénale (articles 180 et 181) qui per-

mettent au juge d'Instruction de poursuivre son information malgré un appel devant la chambre d'accusation, il est en effet un fait d'expérience que certains appels formés contre des ordonnances du juge, ont un caractère dilatoire. Ce n'est d'ailleurs pas toujours uniquement l'action publique qui souffre de cette pratique à laquelle on a voulu remédier; il arrive aussi que des co-inculpés, et surtout lorsqu'ils sont détenus, soient également lésés.

En édictant qu'il doit être établi une copie des actes d'information et de toutes les pièces de la procédure, le 3^o alinéa de l'article 72 du CPP vise non seulement les actes établis par le juge d'Instruction et les procès-verbaux des officiers de police judiciaire délégués, mais encore tous autres actes établis dans le cadre de l'information. On peut citer par exemple les requisitions du Procureur de la République, les actes faits sur commission rogatoire par des juges, les rapports d'experts, les documents produits par les parties, annexés à la procédure, etc...

La copie doit être établie en même temps que l'original et certifiée conforme par le fonctionnaire qui dresse le procès verbal.

Il appartient au greffe, sous la surveillance du juge d'Instruction, de vérifier, au fur et à mesure que les actes du dossier ont été établis en copie, il vérifie, le cas échéant, que la copie est exacte et la certifiera conforme; La formule suivante pourrait par exemple être employée: "copie certifiée conforme à l'original" le greffier Le greffier devra faire, s'il y a lieu, mention sur la copie de la pièce, des recepissées d'envoi, des lettres recommandées; Il serait enfin souhaitable que les copies de document se distinguent aisément des originaux, par exemple par l'opposition d'un timbre humide de grand format portant le mot "copie" L'établissement des copies prescrites par l'article 72, alinéa 3 serait grandement facilité par l'équipement de tous les greffes en machine, à écrire ou photocopieuse.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 72 alinéa 3, les copies des procès-verbaux et de tous les actes d'information doivent être versés au fur et à mesure dans un second dossier qui se trouvera ainsi toujours prêt à être utilisé. Sauf dans le cas de transmission à la chambre d'Accusation, ce dossier des copies des procédures devra rester avec le dossier des originaux dans le cabinet d'Instruction pendant tout le cours de l'information afin de pouvoir être tenu constamment à jour; Les copies des dossiers d'Information seront en principe, seules transmises au Procureur Général en application du 6^o alinéa de l'article 180, en cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou encore dans les cas exceptionnels où la régularité des copies serait contestée.

A la fin de l'Information, les copies des dossiers seront classées au greffe du Tribunal où elles pourront toujours être demandées en communication, soit par les juridictions de jugement, soit par le Ministère Public; elles doivent après utilisation, être réintégrées à leur date au Greffe du Tribunal.

Ces copies pourront avoir de multiples utilisations même après la clôture de l'information; il en sera ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus auront été renvoyés devant la juridiction de jugement et que, par l'effet de divers incidents, la procédure ne se trouve plus au même stade pour chacun d'eux; par exemple un prévenu jugé contradictoirement par le Tribunal a formé un appel, alors que son prévenu, jugé par défaut par le Tribunal, fait opposition.

Une copie du dossier; à laquelle sera jointe une expédition du

.../...
jugement pourra être transmise au tribunal pour qu'il statue sur l'opposition.

Après jugement ou arrêt définitif les pièces concernant la procédure d'audience, seront disjointes de la copie du dossier et classées au Greffe du Tribunal ou de la cour d'Appel à la date du jugement ou de l'arrêt. Quant à la copie du dossier elle-même elle sera renvoyée au Greffe du Tribunal où elle sera classée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

B. LA MISE EN ETAT DES DOSSIERS DE PROCEDURE ET LA TENUE DES REGISTRES

La mise en état des dossiers de procédure et la tenue des registres constituent la base même du travail du Greffier d'Instruction, nous allons l'expliciter.

A) - Mise en état des dossiers de procédure

---1. Bonne tenue matérielle des dossiers.

Un intérêt certain s'attache à la bonne tenue matérielle des dossiers dont la responsabilité incombe en définitive au juge d'Instruction lui-même.

Au terme de la deuxième phrase du 3 alinéa de l'article 72 du CPP toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier; au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'Instruction.

Mais cette disposition n'interdit pas dans un but de commodité et d'uniformité que les pièces soient classées à l'intérieur du dossier d'abord par nature ensuite par ordre de date.

Il y a lieu de suivre à cet égard les directives suivantes:

Le classement par nature comporte de préférence une division en cinq catégories; les pièces de la procédure d'Instruction sont versées aux quatre premières cotes (forme, renseignement et personnalité, détention, pièces de fond). Les pièces de la procédure d'audience sont ultérieurement classées dans une cinquième cote. Toute fois une division en quatre catégories, forme, renseignement et personnalité, fond (y compris la détention) procédure se justifie dans le cas où les pièces de détention viendraient à être établies sur un papier d'un coloris spécial (vert) permettant de le distinguer à leur seul aspect.

CLASSEMENT DES DOSSIERS/:

Le greffier d'Instruction est tenu de classer les dossiers en quatre côtes ou liasses particulières qui sont;

-COTE A

Les pièces de forme

Cette liasse comprend les mandats de comparution et d'amener, les cédules de citation à témoins, le procès-verbal de recherche infructueuses, le procès-verbal d'arrestation, ordres d'extraction, requisition de transfèrement, les bulletins de translation, la note de frais, la lettre d'envoi, la notification faite au prévenu etc.....

-COTE B

RENSEIGNEMENT ET PERSONNALITE

Elle comprend; a)- les bulletins relatifs à la situation morale de l'inculpé; b)- L'extrait de son casier judiciaire

c)- et une notice de renseignement

Cette liasse contient donc en un mot tous documents utiles à consulter sur la moralité, les antécédents et la situation Pénale de l'inculpé.

-COTE C DETENTION

Cette liasse est celle où figurent:

a)- Dans une première partie:

.../...

Le requisitoire introductif, les procès-verbaux de première Comparution, le mandat de dépôt ou d'arrêt, les pièces relatives à la liberté provisoire

b)-dans une deuxième partie;

Les commissions rogatoires immédiatement suivies de document qui relatent l'exécution des procès verbaux de constat et de perquisitions, les interrogatoires, les dépositions de témoin, les plans, les ordonnances commettant les experts et leur rapport.

-COTE D-

Pièces de fond:

Le greffier y classe:

d'abord au fond du dossier, les plaintes dénonciations ou les procès verbaux des officiers de police judiciaire constatant des faits ou faisant connaître les résultats des premières investigations;

Ensuite les enquêtes officielles.

Chacune de ces liasses est renfermée dans une couverture sur laquelle le greffier d'Instruction indique avec son numéro d'ordre la nature des documents qu'elle contient.

Au-dessus des quatre dossiers prend place l'inventaire signé par le greffier dans lequel on sent une seule série de numéros pour la totalité des pièces mais qui doit reproduire les divisions par liasses que nous venons d'énumérer au dessus de l'inventaire le greffier doit placer deux pièces:

-l'exposé des faits destinés au Procureur Général

-Le projet de listes des témoins.

Toutes les parties composant le dossier doivent être réunies en une seule attache solide consistant principalement en lacets ou en cordonnets ronds et fins terminés à chaque extrémité par des points en laiton.

Les pièces postérieures à la clôture de l'instruction constituent une dernière cote intitulée "Procédure d'audience-Cote E". Cette cote rassemble toutes les pièces postérieures relatives à l'ordonnance soit de non lieu frappée d'appel, soit de renvoi soit de transmission au Procureur Général, et intéressant la procédure devant la chambre d'Accusation ou devant la juridiction de Jugement.

b) LA TENUE DES REGISTRES

Il existe plusieurs registres tenus par le greffier d'Instruction; parmi eux on peut citer pour cela:

--Le registre courrier départ

-- Le registre courrier arrivée

-- Le Cahier de Transmission

-- Le registre des pièces à conviction

-- Le registre des commissions rogatoires

-- La notice Trimestrielle ou mensuelle.

Mais le registre d'Instruction va particulièrement retenir notre attention.

En effet, lorsque l'instruction d'un dossier est attribuée au juge, au moment de son arrivée au cabinet, le greffier, l'enregistre sur le registre d'Instruction en portant au fur et à mesure toutes les mentions requises dans les différentes Rubriques de ce registre.

Il y mentionne notamment:

Le numéro d'ordre du Dossier, le Numéro du Parquet ou numéro du

du registre des plaintes, le nom de l'inculpé, les dates du fait et du requisitoire introductif et la nature de l'affaire; Il mentionnera également (dans la rubrique nature de l'affaire) les articles de la loi qui préviennent et repriment l'infraction. Ensuite il y porte tout au long de l'instruction, au fur et à mesure de leur rédaction tous les actes d'Instruction sortent notamment Les interrogatoires de l'inculpé, les mandats de dépôt, d'arrêt, de comparution et d'amener, les auditions de témoins, de parties civiles et de civilement responsables, les délégations judiciaires et commissions rogatoires, les ordonnances de Transports etc...

C) - DONNER LES AVIS ET SIGNIFICATION AUX PARTIES ET CONSEILS:

L'article 177 du CPP met à la disposition du greffier les moyens de tenir les parties et leurs conseils informés du déroulement de la procédure de leur permettre d'exercer éventuellement les voies de recours dont ils disposent.

Le choix des moyens qui n'est pas laissé à son appréciation revêt deux formes/:

1.1 L'AVIS: qui est donné soit par lettre recommandée soit par une note écrite avec accusé de réception. C'est la forme courante et adaptée chaque fois que la signification n'est pas exigée.

2. LA SIGNIFICATION

Elle est faite par un exploit d'huissier à la requête du Procureur de la République. Elle est obligatoire chaque fois que l'ordonnance rendue est susceptible d'appel de la part de l'inculpé ou de la partie civile et s'adresse alors aux intéressés eux mêmes et non à leurs conseils.

L'accomplissement de ces formalités a, une importance primordiale dans la vie de la justice car leur inobservation, qu'il s'agisse d'avis ou de signification peut entrainer la procédure ultérieure. La gravité d'une telle conséquence peut mettre en cause le travail de plusieurs mois. Aussi le greffier doit donc veiller à ce que les accusés de réception soient donnés à temps utile et régulièrement. Il assurera notamment le retour des récépissés de convocation avant l'échéance de délai imposé par la loi. Il veillera à la conservation de ces documents de telle sorte que tout risque de perte soit évité. Le mieux est de les agraffer aux procès-verbaux et ordonnances concernés. La disparition d'un seul de ces récépissés pourrait en effet entrainer la nullité de la procédure.

Toute violation des droits de la défense est donc sanctionnée de nullité et les droits de la défense sont violés chaque fois que l'avocat n'est pas en mesure d'assister régulièrement aux interrogatoires de son client; chaque fois que l'inculpé et son conseil fautes d'avoir été avertis des ordonnances rendues, ne peuvent exercer les voies de recours que le législateur leur accorde. La partie civile jouit des mêmes droits et les avocats doivent être avertis dans les mêmes conditions.

En vertu de l'article 177 du CPP; le greffier doit donner avis dans les 24 heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes les ordonnances juridictionnelles.

Il doit également donner avis au conseil de l'inculpé et de la partie civile et au plus tard l'avant veille, des dates, et heures des interrogatoires, confrontation ou condition de son client. En cas d'une ordonnance du Juge de mise en liberté provisoire, le greffier doit le signifier au Procureur de la République qui peut interjeter appel (délai 24 heures).

D'autre part, lorsque le Procureur de la République manifeste son intention d'assister à un interrogatoire ou à une confrontation, le greffier d'Instruction doit sous peine d'une amende civile de 1.000 frs, prononcée par le Président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire. (ART 107 DU CPP);

Il appartient en fin au greffe dans tous les cas de la procédure de l'Instruction de faire diligence pour préparer et provoquer cette signification.

D. LES Tâches du greffe dans la Chambre d'Accusation.

Il ne saurait être question de clore notre exposé en omettant de parler de la chambre d'Accusation qui est une juridiction d'Instruction du second degré mais ce qui nous importe d'avantage est surtout le rôle du greffier de cette chambre d'accusation:

Son rôle se résume:

Dans la signification par lettre recommandée ou par avis comportant accusé de réception à chacune des parties ou leurs conseils de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, et du dépôt au greffe du dossier de la procédure;

Avec le Président il signe les arrêts rendus par la chambre d'accusation, en y mentionnant le nom des juges, le dépôt des pièces et des mémoires faits par les parties ou leurs conseils la lecture du rapport, les réquisitoires du Ministère Public et éventuellement l'audition des parties ou leurs conseils ce à peine de nullité des arrêts.

La chambre d'Accusation dépend de la Cour d'Appel et connaît de la réouverture de l'information sur charges nouvelles aggravantes.

Les fonctions du greffe de cette chambre sont assurées par un greffier de la Cour d'Appel.

(C O N C L U S I O N .

Tel est sommairement esquissé le rôle du greffier dans l'instruction préparatoire dans ses grandes lignes .

Pour cela une démarche ternaire a été adoptée consistant notamment à montrer :

- Tout d'abord la réalité que renferme l'instruction préparatoire sur la plan juridique et ses différents niveaux .

- Ensuite , le greffier tel qu'il a été considéré et sa place dans l'administration judiciaire ainsi que l'institution des greffes .

- Et enfin les principales activités dévolues au greffier dans l'instruction préparatoire notamment :

 - = La rédaction des procès- verbaux , des mandats et des ordonnances sous l'autorité du juge d'instruction .

 - = Le classement des dossiers et la tenue des registres plus particulièrement le registre d'instruction .

 - = Le rôle d'information qui consiste à donner des avis et des significations aux parties et à leurs conseils .

Ce travail est souvent fonction de la nature , de la procédure et de la hiérarchie des délits dont le juge connaît .

Un tel travail nécessite un sens aigu du détail , une capacité organisationnelle éprouvée , et par dessus tout , une patience inébranlable et une discrétion sans faille .

Dans , ce qu'on appelle familièrement la famille judiciaire ou la machine judiciaire , il n'est en fait aucune fonction qui ne nécessite des qualités de toute sorte .

Pour que la justice vit son autonomie interne , sa logique propre , la rigueur et l'objectivité dans la tenue des pièces et des dossiers , doivent être ses lois de compositions interne .

Le greffier d'instruction , par l'abondance des dossiers qu'il manipule , classe , compulse , occupe honorablement sa place au sein du système judiciaire .

Mais pour aider davantage le greffier en général et le greffier d'instruction en particulier à s'acquitter honorablement de sa mission , il serait bon et souhaitable de le former à l'outil moderne et à la pointe qui est le système informatique et de doter toutes les juridictions de ce pays de cet outil moderne pour permettre au système judiciaire de répondre positivement et efficacement à l'attente des justiciables.

Cependant , toujours est- il que le rôle du greffier reste déterminant dans la vie des juridictions . A ce propos on note dans le dictionnaire DALLOZ , cette remarque de DUMAT: De toutes les fonctions qui entrent dans l'ordre de la justice il n'y a point qui soient liées aux fonctions de juge que celle des greffier .

La réforme des greffes en cours mettra - telle les greffiers dans une situation telle qu'ils accompliront efficacement leur mission ?

-- B I B L I O G R A P H I E --
=====

1. Code de Procédure Pénal
2. Cours d'Instruction de Barane Thiam Magistrat
3. Le Greffier assistant des juges et des Tribunaux (Mémoire 70-71)
(Ababacar Mboup)
4. Rôle et Responsabilité du Greffier (Mémoire 19^e promotion)
(Babacar Mbaye Fall)
5. Le Greffier d'Instruction (Mémoire 77-79) par Mor Mohamed Niang
6. Rôle du Greffier d'Instruction Mémoire (73-74) Madame Samb née
Ndéye Khady Diop)
7. La chambre d'accusation (Mémoire 84-85) (Bou^{ss}ar Faye)
8. Entretiens avec Cheikh Ndiaye et Babacar Diouf tous greffiers
d'Instruction au Tribunal Régional de Dakar.

